REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-63 du 29 Mars 1991

portant transmission au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification de la Convention de Sécurité Sociale du Personnel de la Société Multinationale AIR AFRIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;

VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;

VU le Décret N°84-458 du 6 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

VU le Traité de Yaoundé portant création de la Société Multinationale AIR AFRIQUE ;

VU les résultats des travaux de la Conférence des Ministres chargés de l'Aviation Civile et Commerciale et des Ministres Chargés de la Sécurité Sociale des Etats Membres de la Sociétés Multinationale AIR AFRIQUE réunie à Abidjan le 26 Février 1990 ;

D E C R E T E :

La Convention de Sécurité Sociale du Personnel de la Société Multinationale AIR AFRIQUE ci-jointe sera présentée au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Equipement et des Transports qui en exposeront les motifs et en soutiendront la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président du Haut Conseil de la République,

Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République,

La Convention de Sécurité Sociale du Personnel de la Société Multinationale AIR AFRIQUE a été élaborée par une Commission d'Experts de la Sécurité Sociale instituée par le Comité des Ministres des Transports Chargés de l'Aviation Civile et Commerciale le 18 Octobre 1983 à Abidjan.

Elle a été signée le 26 Février 1990 par la Conférence des Ministres Chargés de l'Aviation Civile et ceux Chargés de la Sécurité Sociale toujours à ABIDJAN.

L'élaboration de cet instrument a pour but de combler le vide juridique observé en matière de couverture sociale des travailleurs de la Compagnie qui font l'objet de fréquentes mutations de poste.

En l'absence de cet instrument plusieurs travailleurs retraités de la Société ont été lésés dans leurs droits à la retraite, dans la mesure où ils n'ont pas rempli les conditions d'admissibilité à pension prévues par les législations des pays où ils avaient cotisé.

D'une façon générale la majorité des agents de la Société, en l'état actuel des législations en vigueur, n'ont aucune chance de bénéficier entièrement de leurs droits à pension au moment de leur admission à la retraite, si cette Convention n'est pas mise en vigueur.

La ratification de cette Convention permettra à ces travailleurs de bénéficier du maintien de leurs droits acquis ou en cours d'acquisition quel que soit leur lieu d'emploi, dans toutes les branches, nonobstant la clause de résidence prévue par presque toutes les législations nationales et qui est privative des droits aux prestations.

En ce qui concerne les prestations la présente Convention permet de bénéficier des droits suivants :

a) Prestations de Vieillesse - Invalidité et Décès.

b) Prestations d'Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

c) Prestations Familiales et de Maternité.

d) Prestation de Maladie.

.../...

Du point de vue du champ d'application personnel la Convention s'applique exclusivement aux ressortissants des Etats Membres de la Société AIR AFRIQUE. La situation des travailleurs de la Société ressortissants des Etats non-Membres a fait l'objet de recommandations conséquentes par la Conférence des Ministres.

Celle des fonctionnaires détachés auprès de la Société fait l'objet d'un protocole annexé à la présente Convention.

De même la situation des Agents retraités ayant subi des préjudices du fait de l'absence de cet instrument a été réexaminée avec effet rétroactif.

Il serait donc souhaitable que le BENIN, Etat Membre de la Société ratifie cette Convention.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Assemblée aux fins d'une autorisation de ratification la Convention de Sécurité Sociale du Personnel de la Société Multinationale AIR AFRIQUE signée à ABIDJAN le 26 Février 1990.

Fait à COTONOU, le 29 Mars 1991

par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement,

Jean-Florentin V. FELIHO

Ministre Intérimaire

.../...

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Véronique AHOYO

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

Eustache SARRE

Ampliations : PR 6 HCR 45 PM 4 CS 1 SGG 4 MTAS-MET 4.-

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE DU PERSONNEL DE LA SOCIETE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE

T I T R E - I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - DEFINITIONS

Aux fins de l'application du présent Arrangement Administratif, prévu à l'Article 51 de la Convention de Sécurité Sociale du Personnel de la Société Multinationale AIR AFRIQUE :

a) - Le terme "Convention" désigne la Convention de Sécurité Sociale du Personnel de la Société Multinationale AIR AFRIQUE ;

b) - Le terme "Arrangement" désigne l'Arrangement Administratif relatif à l'application de la Convention ;

c) - Le terme "Commission" désigne la Commission permanente des Experts en matière de Sécurité Sociale que le Comité des Ministres de l'Aviation Civile et Commerciale chargera d'accomplir les tâches visées à l'Article 3 du présent Arrangement.

d) - Les termes définis à l'Article 1er de la Convention ont la signification qui leur est attribuée audit Article.

ARTICLE 2 - CREATION DE LA COMMISSION

Il est créé une Commission permanente des Experts dont les attributions sont définies à l'Article 3. Cette Commission est composée de deux Experts par Etat Membre et se réunira au moins une fois l'an.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

1 . La Commission traite toutes questions d'interprètation ou d'application de nature administrative découlant des dispositions de la Convention et du présent Arrangement, sans préjudice des dispositions de l'Article 42 de la Convention et des droits des autorités, institutions et personnes intéressées de recourir aux procédures et aux juridictions prévues par les législations des parties contractantes.

2 . Les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application de la Convention et du présent Arrangement sont établis par la Commission.

3 . La Commission réunit à la demande des autorités compétentes de toute partie contractante, des informations sur les dispositions des législations auxquelles s'applique la Convention.

4 . La Commission peut préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

5 . La Commission peut faire des propositions aux autorités compétentes des parties contractantes pour la révision de la Convention et du présent Arrangement.

6 . Le Comité des Ministres chargés de l'Aviation Civile Commerciale peut, en tant que de besoin, saisir la Commission des Experts pour obtenir un avis consultatif sur l'interprètation aux fins de règlement des différends pouvant s'élever à l'occasion de l'application de la Convention.

ARTICLE 4 - DISPENSE DE LA VOIE DIPLOMATIQUE

Toute institution d'une partie contractante, ainsi que toute personne résidant ou séjournant sur le Territoire d'une partie contractante, peut s'adresser directement à l'institution d'une autre partie contractante pour l'application de la Convention et du présent Arrangement.

ARTICLE 5 - ANNEXES

1 . L'Annexe 1, mentionne l'autorité compétente ou les autorités compétentes de chaque partie contractante.

2 . L'Annexe 2, mentionne les institutions compétentes de chaque partie contractante.

3 . L'Annexe 3, mentionne les institutions du lieu de résidence et les institutions du lieu de séjour de chaque partie contractante.

4 . L'Annexe 4, mentionne le nom et le siège des banques et établissements assimilés visés au paragraphe 1 de l'Article 26 du présent Arrangement.

5 . L'Annexe 5, mentionne les institutions désignées par les autorités compétentes des parties contractantes en vertu des dispositions de l'Article 9 ; du paragraphe 2 de l'Article 45 et de l'Article 50 du présent Arrangement.

/ ARTICLE 6 / - ACCORDS PARTICULIERS

Sous réserve du respect des dispositions de l'Article 50 de la Convention, deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent fixer d'un commun accord, pour ce qui les concerne, des modalités différentes de celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

T I T R E - II

APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONVENTION

APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 - ATTESTATION POUR L'ADMISSION A L'ASSURANCE VOLONTAIRE

Pour bénéficier des dispositions de l'Article 5 de la Convention, toute personne intéressée présente à l'institution de la partie contractante en cause, une attestation relative aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre partie contractante. Cette attestation est délivrée, à la demande de la personne intéressée ou de ladite institution, par l'institution ou les institutions auprès desquelles cette personne a accompli les périodes dont il s'agit.

APPLICATION DE L' ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 - REGLES PARTICULIERES DE NON-CUMUL

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation due au titre de la législation d'une partie contractante a également droit à des prestations au titre de la législation d'une autre ou de plusieurs autres parties contractantes, les règles suivantes sont applicables :

a) - S'il s'agit de prestations autres que des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) liquidées conformément aux dispositions de l'Article 14 de la convention :

- au cas où l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention entraînerait la réduction concomitante de ces prestations, le montant de la réduction à opérer en vertu de chacune des législations au titre desquelles ces prestations sont dues, est divisé par le nombre de prestations sujettes à réduction auxquelles le bénéficiaire a droit ;

- au cas où l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention entraînerait la suspension ou la suppression concomitante de ces prestations, le montant de la suspension ou de la suppression à opérer en vertu de chacune des législations au titre desquelles ces prestations sont dues est divisé par le nombre de prestations sujettes à suspension ou à suppression auxquelles le bénéficiaire a droit ;

b) - Toutefois, s'il s'agit de prestations d'invalidité de vieillesse ou de décès (pensions) liquidées conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Convention par l'institution d'une partie contractante, cette institution tient compte des prestations ou revenus de nature à entraîner la réduction, la suspension ou la suppression de la prestation due par elle, non pour le calcul du montant théorique visé aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 14 de la Convention, mais exclusivement pour la réduction, la suspension ou la suppression du montant visé au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 dudit Article 14 ; toutefois, ces prestations ou revenus ne sont comptés que pour une fraction de leur montant déterminée au prorata de la durée des périodes accomplies conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 14 de la Convention ;

c) - Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention, les institutions compétentes en cause se communiquent, sur leur demande, tous renseignements appropriés ;

d) - Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention, le cours officiel de change à prendre en considération est le cours valable le premier jour du mois au cours duquel s'effectue la dernière opération de liquidation ou, le cas échéant, le cours valable lors du nouveau calcul de la pension ou de la rente.

ARTICLE 9 - NON CUMUL DE PRESTATIONS FAMILIALES

Si, au cours de la même période, deux personnes ont droit à des prestations familiales au titre des législations de deux parties contractantes pour les mêmes membres de la famille, la partie contractante dont la législation est la plus favorable est considérée comme seul Etat compétent.

T I T R E - III

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION REALATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 - CERTIFICAT DE DETACHEMENT

Dans les cas visés à l'alinéa a), du paragraphe 3 de l'Article 9 de la Convention, l'institution désignée par l'autorité compétente de la partie contractante dont la législation demeure applicable remet au travailleur sur demande, si les conditions requises sont remplies, un certificat de détachement attestant qu'il demeure soumis à cette législation.

T I T R E - I V

TOTALISATION DE PERIODES D'ASSURANCE

APPLICATION DES ARTICLES 5, 13 ET 33 DE LA CONVENTION

ARTICLE 11 - MODALITES DE TOTALISATION

1 . Dans les cas visés à l'Article 5, à l'Article 13 et à l'Article 33 de la Convention, la totalisation des périodes d'assurance s'effectue conformément aux règles suivantes :

a) - Aux périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une partie contractante s'ajoutent les périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre partie contractante, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première partie, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, à condition que ces périodes ne se superposent pas ; s'il s'agit de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) à liquider par les institutions de deux ou plusieurs parties contractantes conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Convention, chacune des institutions en cause procède séparément à cette totalisation, en tenant compte de l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par l'assuré sous les législations de toutes les parties contractantes auxquelles il a été soumis ;

b) - Lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une partie contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire sous la législation d'une autre partie contractante, seule la première période est prise en compte ;

c) - Lorsqu'une période d'assurance effective accomplie sous la législation d'une partie contractante coïncide avec une période assimilée à une période d'assurance effective, en vertu de la législation d'une autre partie contractante, seule la première période est prise en compte ;

d) - Toute période assimilée à une période d'assurance effective en vertu des législations de deux ou plusieurs parties contractantes n'est prise en compte que par l'institution de celle de ces parties à la législation de laquelle l'assuré a été soumis à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période ; au cas où l'assuré n'aurait pas été soumis à titre obligatoire à la législation de l'une de ces parties avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution de celle desdites parties à la législation de laquelle il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après ladite période ;

e) - Au cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation d'une partie contractante ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes accomplies sous la législation d'une autre partie contractante et il en est tenu compte dans la mesure où elles peuvent utilement être prises en considération ;

f) - Au cas où, selon la législation d'une Partie Contractante, certaines périodes d'assurance ne sont prises en compte que si elles ont été accomplies dans un délai déterminé, l'institution qui applique cette législation ne tient compte des périodes accomplies sous la législation d'une autre Partie Contractante que si elles ont été accomplies dans le même délai.

2. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie Contractante sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont utilisées par la législation d'une autre Partie Contractante, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue selon les règles suivantes :

a) - Si l'assuré a été soumis au régime de la semaine de six jours :

- un jour est équivalent à huit heures et inversement ;
- six jours sont équivalents à une semaine et inversement ;
- vingt-six jours sont équivalents à un mois et inversement ;
- trois mois ou treize semaines ou soixante dix huit jours sont équivalents à un trimestre et inversement ;
- pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours ;

- l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent douze jours ou cinquante - deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres ;

b) - Si l'assuré a été soumis au régime de la semaine de cinq jours :

- un jour est équivalent à neuf heures et inversement ;
- cinq jours sont équivalents à une semaine et inversement ;
- vingt - deux jours sont équivalents à un mois et inversement ;
- trois mois ou treize semaines ou soixante-six jours sont équivalents à un trimestre et inversement ;
- l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à deux cent soixante - quatre jours cinquante - deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres.

3 . - Lorsque, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent Article, des périodes d'assurance accomplies au titre d'une assurance volontaire sous la législation d'une partie contractante, en matière d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions), ne sont pas prises en compte pour l'application du paragraphe 1 de l'Article 14 de la Convention, elles sont prises en compte pour le calcul des prestations en vertu des paragraphes 2 à 5 de cet Article.

// I T R E - V

APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATION

PRESTATIONS D'INVALIDITE ET VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS

APPLICATION DES ARTICLES I2 A 22 DE LA CONVENTION

PRESENTATION ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE PRESTATIONS

/ ARTICLE I2 / - INSTITUTION A LAQUELLE LA DEMANDE DOIT ETRE PRESENTEE

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des Articles I4 à I8 de la Convention, toute personne intéressée adresse une demande à l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution. Si le travailleur n'a pas été soumis à cette législation, l'institution du lieu de résidence transmet la demande à l'institution de la Partie Contractante à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu, en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée. Cette date est considérée comme la date de présentation de la demande auprès de cette dernière institution.

2. Lorsque la personne intéressée réside sur le territoire d'une Partie Contractante à la législation de laquelle le travailleur n'a pas été soumis, cette personne peut adresser sa demande à l'institution de la Partie Contractante à la législation de laquelle le travailleur a été soumis en dernier lieu.

/ ARTICLE 13 / - RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE

La présentation des demandes visées à l'Article 11 du présent Arrangement est soumise aux règles suivantes :

a) - La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établies sur les formules prévues :

. soit par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant dans le cas visé au paragraphe 1 de l'Article 11 ;

. soit par la législation de la Partie Contractante à laquelle le requérant ou le défunt a été soumis en dernier lieu, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'Article 11 ;

b) - L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la formule de la demande ou confirmée par les organes compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside ;

c) - Le requérant doit indiquer, dans la mesure du possible, soit l'institution ou les institutions d'assurance, invalidité, vieillesse ou décès (pensions) de toute Partie Contractante à la législation de laquelle lui-même ou le défunt a été soumis, soit l'employeur ou les employeurs autres que la Société Multinationale AIR AFRIQUE par lesquels lui-même ou le défunt a été occupé sur le territoire de

toute Partie Contractante, en produisant les certificats de travail qui peuvent être en sa possession. La Société Multinationale AIR AFRIQUE doit indiquer, à la demande des intéressés, l'institution ou les institutions auxquelles des cotisations ont été versées ainsi que les périodes y afférentes.

ARTICLE I4 - DETERMINATION DU DEGRE D'INVALIDITE

Pour déterminer le degré d'invalidité, l'institution d'une Partie Contractante prend en considération tous renseignements d'ordre médical et administratif recueillis par l'institution de toute autre Partie Contractante. Toutefois, chaque institution conserve la faculté de faire procéder à l'examen du requérant par un médecin de son choix, à sa propre charge, sauf dans les cas où la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité est reconnue conformément au paragraphe 1 de l'Article I3 de la Convention.

ARTICLE I5 - INSTITUTION D'INSTRUCTION

1. Les demandes de prestations sont instruites par l'institution à laquelle elles ont été adressées ou transmises, selon le cas, conformément aux dispositions de l'Article 11 du présent Arrangement. Cette institution est désignée par le terme "institution d'instruction".

2. L'institution d'instruction est tenue de notifier immédiatement les demandes de prestations à toutes les institutions en cause, afin que les demandes puissent être instruites simultanément et sans délai par toutes ces institutions.

ARTICLE I6 - ATTESTATION CONCERNANT LES PERIODES D'ASSURANCE

1. Pour l'instruction des demandes de prestations, l'institution d'instruction utilise une formule comportant notamment le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé lui-même ou le défunt sous la législation de toutes les Parties Contractantes en cause.

2. La transmission de cette formule à l'institution de toute Partie tient lieu de transmission des pièces justificatives.

ARTICLE I7 - PROCEDURE ORDINAIRE D'INSTRUCTION

1. L'institution d'instruction porte, sur la formule visée au paragraphe 1 de l'Article I5 du présent Arrangement, les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique et communique un exemplaire de cette formule à l'institution d'assurance-invalidité, vieillesse ou décès (pensions) de toute Partie Contractante à la législation de laquelle l'intéressé ou le défunt a été soumis, en joignant les certificats de travail produits par le requérant.

2. S'il n'y a qu'une autre institution en cause, cette institution complète la formule qui lui a été communiquée, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, par l'indication des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique ; elle détermine ensuite les droits qui s'ouvrent au titre de cette législation, compte tenu des dispositions de l'Article I3 de la Convention, et mentionne sur cette formule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle a calculés conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'Article I4 de la Convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des Article I5 et I7

./.

de la Convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. L'indication des voies et délais de recours est ajoutée sur ladite formule, qui est retournée à l'institution d'instruction.

3. S'il y a deux ou plusieurs autres institutions en cause, chacune de ces institutions complète la formule qui lui a été communiquée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article, par l'indication des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique et la retourne à l'institution d'instruction. Cette institution communique la formule ainsi complétée à toutes les institutions en cause. Chacune de ces institutions détermine les droits qui s'ouvrent au titre de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'Article I3 de la Convention, et mentionne sur cette formule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle a calculés conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'Article I4 de la Convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des dispositions des Articles I3 à I7 de la Convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. L'indication des voies et délais de recours est portée sur ladite formule qui est retournée à l'institution d'instruction.

4. Lorsque l'institution d'instruction est en possession de l'ensemble des renseignements visés au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent Article, cette institution détermine à son tour les droits qui s'ouvrent au titre de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'Article I3 de la Convention, et calcule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle doit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'Article I4 de la Convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des dispositions des Articles I3 et I7 de la Convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

./.

5. Dès que l'institution d'instruction, au reçu des renseignements visés aux paragraphes2 ou 3 du présent Article, constate qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'Article I6 ou du paragraphe 1 de l'Article I8 de la Convention, elle en avise les autres institutions en cause.

ARTICLE I8 - VERSEMENT PROVISIONNEL, VERSEMENTS DÉTAILLÉS DES PRESTATIONS CALCULÉES DIRECTEMENT, AVANCE

Si l'institution d'instruction constate que le requérant a droit à prestations au titre de la législation qu'elle applique, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations des autres parties contractantes auxquelles l'intéressé ou le défunt a été soumis, elle lui sert immédiatement ces prestations à titre provisionnel.

2. Toute institution habilitée, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article I4 de la Convention, à procéder au calcul direct des prestations ou éléments de prestations qu'elle doit au bénéficiaire lui sert immédiatement ces prestations. S'il s'agit d'une institution autre que l'institution d'instruction qui sert lesdites prestations directement au bénéficiaire, elle en avise aussitôt l'institution d'instruction et réserve le montant des rappels éventuels d'arrérage, en vue de l'application du paragraphe 7 du présent Article, au profit de toute institution qui aurait versé des sommes en trop.

3. Au cas où l'institution d'instruction sert des prestations en vertu du paragraphe 1 du présent Article, elle réduit, le cas échéant, le montant de ces prestations du montant des prestations servies par toute autre institution en vertu du paragraphe précédent, dès qu'elle en a connaissance.

./.

4. Si, au cours de l'instruction de la demande, l'une des institutions en cause, autre que l'institution d'instruction, constate que le requérant a droit à prestations au titre de la législation qu'elle applique, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations des autres Parties Contractantes auxquelles l'intéressé ou le défunt a été soumis, elle en avise aussitôt l'institution d'instruction, qui sert immédiatement le montant de ces prestations au bénéficiaire, à titre provisionnel, pour le compte de la première institution, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article.

5. Au cas où l'institution d'instruction devrait servir des prestations en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 4 du présent Article, elle ne sert que le montant de la prestation la plus élevée, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article.

6 - Au cas où l'institution d'instruction ne sert pas de prestations en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4 du présent Article et dans les cas pouvant donner lieu à retard, elle doit verser à l'intéressé une avance récupérable, dont le montant sera déterminé conformément aux dispositions des paragraphes : 1 à 4 de l'article 14 de la convention.

7 - Lors du règlement définitif de la demande de prestations, l'institution d'instruction et les autres institutions intéressées procèdent à la régularisation des comptes correspondant aux prestations servies à titre provisionnel et aux avances consenties, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 du présent Article. Les sommes versées en trop à ce titre par lesdites institutions peuvent être retenues sur le montant des arrérages qu'elles doivent servir à l'intéressé.

ARTICLE 19 - CALCUL ET NOTIFICATION DU COMPLEMENT DIFFERENTIEL

1 - Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Convention, l'institution d'instruction calcule et notifie à chacune des institutions en cause, le montant définitif du complément que cette institution doit accorder.

2 - Pour l'application des dispositions de l'article 18 de la Convention la conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée au cours officiel de change valable sur le premier jour du mois au cours duquel est intervenue la dernière opération de liquidation des prestations.

ARTICLE 20 - PROCEDURE D'INSTRUCTION EN CAS DE LIQUIDATIONS SUCCESSIVES

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Convention, les dispositions des Articles 16 à 18 du présent Arrangement sont applicables par analogie.

ARTICLE 21 - NOTIFICATION D'ATTRIBUTION ET RACAPITULATION DES DECISIONS PRISES

Chacune des institutions en cause communique au réquérant la décision qu'elle a prise sur sa demande de prestations, aussitôt que cette décision peut être considérée comme définitive, après consultation de l'institution d'instruction, et en avise simultanément cette dernière institution. Toute décision doit mentionner le caractère partiel de la liquidation intervenue et comporter l'indication des voies et délais de recours prévu par la législation considérée.

Après instruction définitive de la demande de prestation, l'institution d'instruction récapitule et transmet au réquérant l'ensemble des décisions prises par les institutions en cause.

ARTICLE 22 - MESURES TENDANT A ACCELERER LA LIQUIDATION

En vue d'accélérer la liquidation des prestations, les règles suivantes sont applicables :

a) - Lorsqu'une personne, antérieurement soumise à la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes, est soumise à la législation d'une autre Partie Contractante, l'institution compétente de cette dernière partie s'adresse à l'institution de l'autre ou des autres Parties Constractantes pour obtenir toutes informations relatives notamment aux institutions auprès desquelles l'intéressé a été affilié, et le cas échéant, aux numéros d'immatriculation qui lui ont été attribués :

b) - Les institutions en cause procédent, dans la mesure du possible, à la requête de l'intéressé, de l'institution à laquelle il est affilié, ou de la Société multinationale AIR AFRIQUE, à la reconstitution de sa carrière, à partir de la date précédant d'une année la date à laquelle il atteindra l'Age d'admission à pension de vieillesse.

CONTROLE ADMINISTRATIF ET MEDICAL

ARTICLE 23 - ENTRAIDE ADMINISTRATIVE POUR L'EXERCICE DES CONTROLES

1 - Lorsqu'un bénéficiaire de :

a) - Prestations d'invalidité :

b) - Prestations de vieillesse accordées à la condition que le bénéficiaire cesse d'exercer une activité professionnelle :

c) - Prestations de survivants accordées sous conditions d'invalidité :

d) - Prestations accordées à la condition que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas une limite prescrite

séjourne ou réside sur le territoire d'une partie Contractante autre que l'Etat compétent, le contrôle administratif et médical est effectué, à la demande de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.

Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix à sa propre charge.

2 - Si, à la suite du contrôle visé au paragraphe précédent, il est constaté que le bénéficiaire occupe un emploi ou qu'il dispose de ressources excédant la limite prescrite, l'institution du lieu de séjour ou de résidence est tenue d'adresser un rapport à l'institution compétente qui a demandé le contrôle. Ce rapport fait état des informations requises par l'institution compétente et indique notamment la nature de l'emploi occupé, le montant des gains ou ressources dont l'intéressé a disposé au cours du dernier trimestre écoulé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide au cours d'une période de référence à déterminer par l'institution compétente ainsi que, le cas échéant, l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

ARTICLE 24 - INFORMATION MUTUELLE EN CAS DE RETABLISSEMENT DU DROIT AUX PRESTATIONS

Lorsque, dans les cas visés à l'article 22 du présent Arrangement, après suspension des prestations dont il bénéficiait, l'intéressé recouvre son droit à prestations alors qu'il réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, les institutions en cause échangent tous renseignements utiles en vue de reprendre le service desdites prestations.

PAIEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 25 - PRINCIPE DU PAIEMENT PAR L'INSTITUTION DU LIEU DE RESIDENCE

Si l'institution débitrice d'une Partie Contractante ne sert pas directement les prestations dues aux bénéficiaires qui résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante, le paiement de ces prestations est effectué, à la demande de l'institution débitrice, par l'institution du lieu de résidence selon les modalités prévues aux articles 25 à 28 du présent Arrangement ; si l'institution débitrice sert directement les prestations à ces bénéficiaires, elle en notifie le paiement à l'institution du lieu de résidence.

ARTICLE 26 - ENVOI PREALABLE D'UN BORDEREAU NOMINATIF

L'institution débitrice de prestations adresse, en double exemplaire à l'institution du lieu de résidence du bénéficiaire, désigné par le terme "Organisme payeur", un bordereau nominatif indiquant le montant des arrérages dus, qui doit parvenir à cet organisme au plus tard vingt jours avant la date d'échéance des prestations.

ARTICLE 27 - PROCEDURE DE TRANSFERT BANCAIRE

Dix jours avant la date d'échéance des prestations, l'institution débitrice verse, dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, la somme nécessaire au paiement des arrérages.

mentionnés sur le bordereau prévu à l'Article 25 du présent Arrangement. Le versement est effectué auprès d'une Banque ou d'un établissement assimilé de cette Partie, au compte ouvert au nom de la Banque ou de cet établissement assimilé de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'Organisme payeur, et à l'Ordre de cet organisme. Ce versement est libératoire. L'institution débitrice adresse simultanément à l'organisme payeur un avis de versement.

1 - La banque ou l'établissement assimilé au compte duquel le versement a été effectué crédite l'organisme payeur de la contre-valeur du versement dans la monnaie de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve cet organisme.

2 - Le nom et le siège des banques et établissements assimilés visés au paragraphe 1 du présent Article sont mentionnés à l'Annexe 4.

ARTICLE 28 - ROLE DE L'ORGANISME PAYEUR

1 - Les arrérages mentionnés sur le bordereau prévu à l'Article 25 du présent AArrangement sont payés au bénéficiaire par l'Organisme payeur pour le compte de l'institution débitrice. Ces paiements sont effectués selon les modalités prévues par la législation qu'applique l'organisme payeur.

2 - La somme revenant au bénéficiaire est convertie dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside. Le cours de change utilisé pour la conversion est le même que celui auquel la somme versée, conformément aux dispositions de l'Article 26 a été créditée à l'Organisme payeur.

3 - Dès que l'Organisme payeur a connaissance d'une circonstance justifiant la suspension ou la suppression des prestations, Il cesse tout paiement. Il en est de même lorsque le bénéficiaire transfère sa résidence sur le territoire d'une partie Contractante autre que celui où se trouve l'Organisme apyeur.

4 - L'Organisme payeur avise l'institution débitrice de tout motif de non-paiement, de suspension ou de suppression des prestations et lui indique le cas échéant, la date de tout évènement qui le justifie.

ARTICLE 29 - APUREMENT DES COMPTES ENTRE L'ORGANISME PAYEUR ET L'INSTITUTION DEBITRICE

1 - Les paiements visés au paragraphe 1 de l'Article 27 du présent Arrangement font l'objet d'un apurement à la fin de toute période de paiement afin d'arrêter les montants effectivement versés aux bénéficiaires ou à leurs représentants légaux ou mandataires, ainsi que les montants non versés.

2 - Le montant total, arrêté en chiffres et en lettres, de la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution débitrice est certifié conforme aux paiements effectués par l'Organisme payeur et revêtu de la signature du représentant de cet Organisme.

3 - L'Organisme payeur se porte garant de la régularité des paiements constatés.

4 - La différence entre les sommes versées par l'institution débitrice, exprimées dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, et la valeur, exprimée dans la même monnaie,

des paiements justifiés par l'Organisme payeur est imputée sur les sommes à verser ultérieurement ~~au même titre~~ par l'institution débitrice.

ARTICLE 30 - NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Lorsque le bénéficiaire des prestations dues au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes transfère sa résidence du territoire d'une partie Contractante sur celui d'une autre Partie Contractante, il est tenu de le notifier à l'institution ou aux institutions débitrices de ces prestations et à l'Organisme payeur.

CHAPITRE 2 - PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE LA CONVENTION

ARTICLE 31 - PROCEDURE SPECIALE D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS EN NATURE SUR LA BASE D'UNE CONVENTION AUX TRAVAILLEURS DETACHES ET AU MEMBRE DU PERSONNEL NAVIGANT OU EN MISSION

1 - Pour bénéficier des prestations en nature , le travailleur détaché visé à l'Article 9 de la Convention présente à l'institution du lieu de séjour, le certificat prévu au paragraphe 1 de l'Article 9 du présent Arrangement. Lorsque ledit travailleur aprésenté ce certificat, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature.

2 - Pour bénéficier des prestations en nature, le membre du Personnel Navigant visé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'Article 9 de la Convention, ou le membre du Personnel en mission qui se trouve dans l'[illegible] l'exercice de son emploi sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, présente dans les meilleurs délais, à l'institution du lieu de séjour, une attestation délivrée par la Société Multinationale AIR AFRIQUE. Cette attestation indique notamment la date depuis laquelle l'intéressé travaille pour le compte de la Société, ainsi que le nom et le siège de l'Institution compétente. Lorsque le travailleur a produit cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature s'il n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.

3. L'institution du lieu de séjour s'adresse sans délai à l'institution compétente pour savoir si le travailleur visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent Article, selon le cas, satisfait aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de servir ces prestations jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de 60 jours.

4. L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation qu'elle applique, et l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations.

5. Au lieu du certificat ou de l'attestation visés respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, le travailleur peut présenter à l'institution du lieu de séjour, l'attestation visée au paragraphe 1 de l'Article 31 du présent Arrangement. En ce cas, les dispositions des paragraphes précédents du présent Article ne sont pas applicables.

6. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, aussitôt qu'elle en a connaissance, la date d'entrée à l'établissement hospitalier, la durée probable de l'hospitalisation et la date de sortie.

ARTICLE 32 - PROCEDURE ORDINAIRE D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS EN NATURE, EN CAS DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE AUTRE QUE L'ETAT COMPETENT

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 25 de la Convention, sauf les cas où est invoquée la présomption établie aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 30 du présent Arrangement, le travailleur présente à l'institution du lieu de séjour, une attestation certifiant qu'il a droit à ces prestations. Cette attestation, délivrée par l'institution compétente à la demande du travailleur, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie Contractante où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent.

2. Les dispositions du paragraphe 6 de l'Article 30 du présent Arrangement sont applicables par analogie.

ARTICLE 33 - PROCEDURE POUR L'OCTROI DES PRESTATIONS EN NATURE SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE AUTRE QUE L'ETAT COMPETENT POUR Y RECEVOIR DES SOINS APPROPRIES.

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article 25 de la Convention, le travailleur présente à l'institution du lieu de séjour, une attestation, délivrée par l'institution compétente, certifiant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice de ces prestations.

L'institution compétente adresse une copie de ladite attestation à l'institution de la partie contractante sur le territoire de laquelle

l'intéressé s'est rendu. Lorsque l'attestation n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure, elle est délivrée après le départ du travailleur et à la demande de ce dernier.

2. Les dispositions du paragraphe 6 de l'Article 30 du présent Arrangement sont applicables par analogie.

ARTICLE 34 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS EN ESPECES EN CAS DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE AUTRE QUE L'ETAT COMPETENT.

1. Pour bénéficier des prestations en espèces, autres que les rentes, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 25 de la Convention, le travailleur s'adresse à l'institution du lieu de séjour dans les meilleurs délais à compter de la date du début de l'incapacité de travail en présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. En outre, il indique son adresse dans le pays où il séjourne, ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente.

2. L'institution du lieu de séjour transmet sans délai à l'institution compétente, le certificat visé au paragraphe précédent du présent Article, qui doit préciser notamment la durée probable de l'incapacité de travail.

3. S'il s'agit de membres du personnel Navigant visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention et s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne les empêche pas de rentrer sur le territoire de la Partie Contractante où ils résident.

l'institution du lieu de séjour le leur notifie immédiatement et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.

4. Dès que possible, l'institution du lieu de séjour procède au contrôle médical et administratif du travailleur, comme s'il s'agissait de son propre assuré, et en communique sans délai les résultats à l'institution compétente, qui conserve la faculté de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de son choix, à sa propre charge. Si cette dernière institution décide de refuser les prestations parce que les règles de contrôle n'ont pas été observées par le travailleur, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de séjour.

5. La fin de l'incapacité de travail est notifiée sans délai au travailleur par l'institution compétente. Lorsque cette dernière institution décide elle-même que le travailleur est redevenu apte au travail, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de séjour.

6. Si, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de séjour et par l'institution compétente pour la fin de l'incapacité de travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

7. Lorsque le travailleur reprend le travail, la Société Multinationale AIR AFRIQUE en avise l'institution compétente.

8. L'institution compétente sert les prestations en espèces par tous moyens appropriés, notamment par mandat-poste international, et en avise l'institution du lieu de séjour. Si ces prestations sont servies par

l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, l'institution compétente informe le travailleur de ses droits, selon les modalités prescrites par la législation qu'elle applique, et lui indique en même temps l'institution chargée de servir lesdites prestations. Elle fait simultanément connaître à l'institution du lieu de séjour le montant des prestations, les dates auxquelles elles doivent être servies et la durée maximale de leur octroi, telle qu'elle est prévue par la législation appliquée par l'institution compétente. La conversion du montant des prestations à servir par cette dernière institution est effectuée au cours officiel de change valable le premier mois durant lequel ces prestations sont servies.

APPLICATION DES ARTICLES 24 ET 25 DE LA CONVENTION

ARTICLE 35 - DECLARATION DE L'ACCIDENT OU DE LA MALADIE - CONSTATATION MEDICALE DE LA GUERISON DE LA VICTIME OU DE LA CONSOLIDATION DE SON ETAT

1. Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou constatée sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, la déclaration doit en être effectuée conformément aux dispositions de la législation de l'Etat compétent, sans préjudice de toutes dispositions légales en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante où l'accident ou la maladie sont survenus et dont l'application demeure requise en un tel cas. Cette déclaration est adressée à l'institution compétente et une copie en est communiquée à l'institution du lieu de séjour.

2. L'institution de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou constatée communique à l'institution compétente, en double exemplaire, les certificats médicaux établis sur ce territoire et, à la demande de cette dernière institution, tous renseignements appropriés.

3. Le certificat constatant la guérison de la victime ou la consolidation de son état doit décrire de façon précise, l'état de la victime et comporter des indications sur les conséquences de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de séjour au tarif appliqué par cette institution et à la charge de l'institution compétente.

4. L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de séjour, selon le cas, la décision fixant la date de guérison ou de consolidation, ainsi que, le cas échéant, la décision relative à l'attribution d'une rente.

ARTICLE 36 - CONTESTATION PAR L'INSTITUTION COMPETENTE DU CARACTERE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT.

1. Lorsque l'institution compétente conteste que, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'Article 25 de la Convention, la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable, elle en avise aussitôt l'institution du lieu de séjour, qui suspend le service des prestations en nature.

2. Lorsqu'une décision définitive est intervenue à la suite de cette contestation, l'institution compétente en avise aussitôt l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature. S'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, cette dernière institution reprend le service des prestations en nature.

APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA CONVENTION

ARTICLE 37 - APPRECIATION DU DEGRE D'INCAPACITE EN CAS D'ACCIDENTS OU DE MALADIES SUCCESSIFS

1. Pour l'appréciation du dégré d'incapacité, dans le cas visé à l'Article 28 de la Convention, le travailleur fournit à l'institution compétente de la Partie Contractante à la législation de laquelle il était soumis, lorsque l'accident du travail ou la maladie

professionnelle est survenu ou constatée, tous renseignements relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dont il a été victime antérieurement, alors qu'il était soumis à la législation de toute autre partie contractante, quel que soit le degré d'incapacité provoquée par ces cas antérieurs d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

2. L'institution compétente peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 30 DE LA CONVENTION

ARTICLE 38 - PROCEDURE DE DECLARATION EN CAS D'EXERCICE SUCCESSIF SUR LE TERRITOIRE DE DEUX OU PLUSIEURS PARTIES CONTRACTANTES D'ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER UNE MALADIE PROFESSIONNELLE.

1. Dans le cas visé au paragraphe 1. de l'Article 30 de la Convention, la déclaration de maladie professionnelle est adressée soit à l'institution compétente en matière de maladie professionnelle de la Partie Contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, soit à l'institution du lieu de résidence qui transmet la déclaration à la première institution.

2. S'il apparaît à l'institution saisie de la déclaration qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sous la législation d'une autre Partie Contractante, elle transmet la déclaration et les pièces

qui l'accompagne à l'institution correspondante de cette partie et en informe l'intéressé.

3. Lorsque l'institution de la Partie Contractante sous législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de cette législation compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article 30 de la Convention, ladite institution :

a) - Transmet sans délai à l'institution de la Partie Contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé précédemment une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, la déclaration et toutes les pièces qui l'accompagne, y compris les constatations et rapports des expertises médicales auxquelles la première institution a procédé, ainsi qu'une copie de la décision visée à l'alinéa suivant ;

b) - Notifie à l'intéressé sa décision, en indiquant notamment les raisons qui motivent le refus des prestations, les voies et délais de recours, ainsi que la date à laquelle le dossier a été transmis à l'institution visée à l'alinéa précédent.

4. Il y a lieu, le cas échéant, de remonter, selon la même procédure, jusqu'à l'institution correspondante de la Partie Contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en premier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

ARTICLE 39 - RECOURS ET AVANCES EN CAS D'EXERCICES SUCCESSIFS SUR LE TERRITOIRE DE DEUX OU PLUSIEURS PARTIES CONTRACTANTES, D'ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

1. En cas d'introduction d'un recours contre une décision de rejet prise par l'institution de l'une des Parties Contractantes sous la législation de laquelle la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution à laquelle la déclaration a éventuellement été transmise, selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'Article 37 du présent Arrangement, et de l'aviser ultérieurement de la décision intervenue.

2. Si le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation qu'applique l'institution à laquelle la déclaration a été transmise, selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'Article 37 du présent Arrangement, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3, et 4 de l'Article 30 de la Convention, cette institution accorde à l'intéressé des avances dont le montant est déterminé après consultation de l'institution contre la décision de laquelle le recours a été introduit. Si, à la suite du recours, cette dernière institution est tenue de servir les prestations, elle rembourse à l'institution précédente le montant des avances accordées et retient un montant correspondant sur les prestations dues à l'intéressé.

CHAPITRE 3 - PRESTATIONS FAMILIALES ET DE MATERNITE

APPLICATION DE L'ARTICLE 33 DE LA CONVENTION

/ARTICLE 44/ - ATTESTATION DE PERIODE D'ASSURANCE

1. Pour bénéficier des dispositions de l'Article 33 de la Convention, l'intéressé présente à l'institution compétente, une attestation mentionnant les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de la Partie Contractante à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.

2. L'attestation visée au paragraphe précédent est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution compétente en matière de prestations familiales et de maternité de la Partie Contractante à la législation de laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution compétente s'adresse à cette dernière institution pour l'obtenir.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent Article sont applicable par analogie, s'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance ou d'emploi accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie Contractante, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent.

APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION

/ARTICLE 45/ - DEMANDE ET SERVICE DES INDEMNITES JOURNALIERES DANS LE PAYS DE RESIDENCE OU DE SEJOUR.

1. Pour bénéficier des indemnités journalières en vertu de l'article 34 de la Convention, la femme salariée s'adresse à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, dans les meilleurs délais, à compter de la date de début de l'arrêt de travail délivrée par la société AIR AFRIQUE, ainsi que tous autres documents requis en vertu de la législation de l'Etat compétent.

2. L'institution du lieu de séjour ou de résidence transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés au paragraphe précédent du présent Article.

3. Le dossier de demande d'indemnité journalière peut également être déposé directement à l'institution compétente par la Société AIR AFRIQUE pour le compte du bénéficiaire.

4. L'institution compétente sert les indemnités journalières par tous moyens appropriés, notamment par mandat-poste international, par virement bancaire, par le biais d'AIR AFRIQUE et en avise l'institution du lieu de séjour ou de résidence de l'assuré.

5. Lorsque les femmes salariées exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'un Etat non membre où il n'existe pas de régime obligatoire de protection de maternité les indemnités journalières sont versées par la Société Multinationale AIR AFRIQUE pour le compte de l'institution compétente. La Société Multinationale AIR AFRIQUE est subrogée de plein droit de celles-ci, aux indemnités journalières qui leur sont dues par l'institution compétente.

APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DE LA CONVENTION

/ARTICLE 46/ - DEMANDE DE PRESTATIONS FAMILIALES POUR LES ENFANTS NON RESIDENTS.

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 36 de la Convention, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de la Société Multinationale AIR AFRIQUE.

2. Le travailleur intéressé produit à l'appui de sa demande un état de famille délivré par les autorités compétentes en matière d'Etat Civil sur le territoire de la Partie Contractante où résident les membres de famille, si de tels documents sont normalement délivrés par ces autorités ou, sinon, par l'institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Cet état de famille doit être renouvelé une fois par an.

3. En outre, le travailleur intéressé fournit, le cas échéant, à la demande de l'institution compétente, les renseignements permettant d'identifier la personne à laquelle doivent être servies les prestations familiales sur le territoire de la Partie Contractante ou résident les membres de famille.

4. Le travailleur intéressé est tenu d'informer l'institution compétente, le cas échéant, par l'intermédiaire de la Société Multinationale AIR AFRIQUE, de tout changement dans la situation des membres de sa famille susceptible d'affecter le droit aux prestations familiales, notamment de tout transfert de leur résidence et de toute modification du nombre des membres de la famille pour lesquels des prestations familiales sont dues.

/ARTICLE 47/ - DETERMINATION DE L'INSTITUTION DEBITRICE EN CAS DE CHANGEMENT DE LEGISLATION APPLICABLE DANS LE COURANT D'UN MOIS - REGLEMENT ENTRE INSTITUTIONS.

1. Si, au cours d'un mois, l'intéressé a exercé un emploi sous la législation de deux parties contractantes, les prestations familiales auxquelles il peut prétendre sont servies pour le mois entier par l'institution compétente au début de ce mois, conformément à la législation qu'elle applique.

2. Si, au cours d'un mois, l'institution d'une Partie Contractante a servi des prestations familiales alors que la charge en incombait à l'institution d'une autre Partie Contractante, les prestations servies indûment donnent lieu à décompte entre ces institutions.

/ARTICLE 48/ - PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

1. Le paiement des prestations familiales dues par l'institution d'une Partie Contractante à des titulaires résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante, est effectué conformément aux dispositions prévues aux Articles 25 à 30 du présent Arrangement.

2. Il en est de même lorsque le travailleur exerce son activité salariée sur le territoire d'un Etat non Membre, alors que les membres de sa famille ouvrant droit aux prestations familiales résident sur le territoire d'une Partie Contractante.

3. Cependant, dans le cas de l'article 35 du paragraphe 2 de la Convention, les prestations familiales sont versées aux bénéficiaires par l'intermédiaire de la Société Multinationale AIR AFRIQUE, sur la base d'un bordereau périodique de paiement établi et transmis par l'institution compétente, accompagné du règlement.

T I T R E - VI

DISPOSITIONS DIVERSES

/ARTICLE 49/ - ENTRAIDE ADMINISTRATIVE EN CAS DE PAIEMENT INDU

L'institution du lieu de résidence d'un bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations, ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ce bénéficiaire réside, prête ses bons offices à l'institution de toute autre Partie Contractante ayant servi ces prestations, en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre dudit bénéficiaire.

/ARTICLE 50/ - COMPENSATION EN CAS DE PAIEMENT INDU

Lorsque l'institution d'une Partie Contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de toute autre Partie Contractante, débitrice de prestations de même nature en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

/ARTICLE 51/ - RETENUES POUR LE REMBOURSEMENT D'AVANCES

Lorsque l'institution d'une partie Contractante a versé une avance sur prestations, cette institution peut demander à l'institution de toute autre Partie Contractante, débitrice de prestations de même nature en faveur du bénéficiaire de cette avance, d'en retenir le montant sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution transfère le montant retenu à l'institution créancière.

/ARTICLE 52/ - REMBOURSEMENT DE PRESTATIONS EN NATURE INDUMENT SERVIES SUR LA BASE DE PRESOMPTION.

1. Au cas où le droit à prestation n'est pas reconnu par l'institution indiquée comme compétente, les prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour en vertu de la présomption établie au paragraphe 2 de l'article 31 du présent arrangement, sont remboursées par l'institution indiquée comme compétente.

2. Les dépenses engagées par l'institution du lieu de séjour au titre de prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 du présent Arrangement, alors que l'intéressé n'a pas droit à prestations, sont remboursées par l'institution compétente.

3. L'institution qui a remboursé des prestations indues, en vertu des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article, conserve sur le bénéficiaire une créance égale au montant des prestations indûment servies.

/ARTICLE 53/ - VERSEMENT PROVISOIRE EN CAS DE CONTESTATION SUR LA LEGISLATION APPLICABLE.

En cas de contestation entre les institutions ou les autorités de deux ou plusieurs Parties Contractantes au sujet soit de la législation applicable en vertu du titre II de la Convention, soit de la détermination de l'institution appelée à servir des prestations, l'intéressé qui pourrait prétendre à des prestations, à défaut de contestation, bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution du lieu de résidence ou, si l'intéressé ne réside pas sur le territoire de l'une des Parties Contractantes en cause, par la législation de la Partie Contractante à laquelle il a été assujetti antérieurement en dernier lieu. Après règlement de la contestation, la charge des prestations servies à titre provisoire incombe à l'institution reconnue compétente pour le service des prestations.

/ARTICLE 54/ - ENQUETE SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE AUTRE QUE L'ETAT COMPETENT.

Si l'institution compétente d'une Partie Contractante considère, en vue d'appliquer sa législation ou la convention dans des cas déterminés, qu'il y a lieu de procéder à une enquête sur le territoire d'une autre Partie Contractante, elle peut désigner un enquêteur à cet effet, après accord entre les autorités compétentes des deux Parties en cause. L'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'enquête est effectuée prête son concours audit enquêteur en désignant notamment une personne chargée de l'assister pour la consultation des procès-verbaux et de tous autres documents relatifs au cas considéré.

/ARTICLE 55/ - ACCORD A COMMUNIQUER

Les accords qui viendront à être conclus en vertu de l'article 50 de la Convention seront communiqués à l'Etat dépositaire dans un délai de trois mois, à dater de leur entrée en vigueur.

/ARTICLE 56/ - AMENDEMENT AUX ANNEXES

1. Les annexes visées à l'article 4 du présent Arrangement font partie intégrante de cet Arrangement.

2. Tout amendement aux annexes au présent Arrangement sera notifié par la Partie Contractante intéressée à l'Etat dépositaire qui en informera les autres Parties Contractantes.

T I T R E - VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

/ARTICLE 57/ - NOTIFICATIONS

L'Etat dépositaire notifiera dans un délai d'un mois, aux Parties Contractantes, toute communication ou notification reçue en application des dispositions de l'article 55 et du paragraphe 2 de l'article 56 du présent Arrangement.

/ARTICLE 58/ - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la même date que la Convention./.-

FAIT A ABIDJAN, LE 26 FEVRIER 1990.-

POUR

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Paul Irénée Z I N S O U.-
Minstre du Travail et des
Affaires Sociales,

POUR
LE BURKINA FASO

SAMPINBOGO Salif
Ministre du travail de la Sécurité
Sociale et de la Fonction Publique,

KABORE Roch

Ministre des Transports et des Communications,

POUR

LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Daniel SETOULIA

Minsitre de la Fonction Publique
du Travail de la Sécurité Sociale
et de la Formation Professionnelle,

Maxime ZOUNIMBIAT.-

Pour le Ministre des Transports et de
l'Aviation Civile,
Le Directeur Général de l'Aviation Civile
et de la Météologie,

POUR

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

J. DAMBENAZET
Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

POUR

LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Vamoussa B A M B A.-

M.F.P.T.C.U.

Yaya O U A T T A R A.-

POUR

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MOHAMED Ould Haïmer.-

Ministre de la Fonction Publique, du Travail,

de la Jeunesse et des Sports,

POUR

LA REPUBLIQUE DU NIGER

Hamadou MOUSSA-GROS

Chef de Bataillon

Ministre des Transports et du Tourisme,

Monsieur KHAMED ABDOULAYE El Ayoha

Ministre de la fonction Publique du
Travail et de la Formation Professionnelle,

POUR

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ALASSANE DIALY Sdiaye.-
Ministre de l'Equipement,

Moussa Ndiaye.-
Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

POUR
LA REPUBLIQUE DU TCHAD

LE GENERAL DJIBRIL NEGUE-DJOGO.-
Ministre des Transports et de
l'Aviation Civile,

ROUTOUANG YOMA Golom.-
Ministre du travail et de
la Main-d'oeuvre,

POUR

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

MR. Anani MESSAN-KLO.-

Pr; Le Ministre du Commerce et des Transports et Par Délégation,

Le Directeur de l'Aviation Civile P.I.,

Mr. DAKUKU PERE.-

Ministre du Travail et de la Fonction Publique,